

## **AVENANT N° 1**

au contrat de délégation de service public relatif à la production et à la distribution de chaleur de Metz-Est

### ENTRE

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, Conseiller Général de la Moselle, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2010, également ci-après désignée par les termes « La Collectivité », d'une part,

### ET

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale UEM, dont le siège social est 2, Place du Pontiffroy, 57000 METZ, représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GROSMANGIN, dûment autorisé à la signature des présentes, également ci-après désignée par les termes « le Concessionnaire », d'autre part

Lesquelles ont convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Par contrat en date du 13 juin 2005, la Ville de Metz a délégué à l'UEM le soin d'assurer la gestion du service de production et de distribution de chaleur destiné à assurer le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire sur Metz Est.

Ce contrat a été conclu sur la base d'une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pouvant être porté par voie d'avenant et en application de l'article 3 de la convention de délégation de service public, à 20 ans en cas de :

- raccordement des grandes écoles situées sur le Technopole,
- raccordement du Centre Hospitalier Régional de Mercy.

Or, constat est fait que l'UEM a étendu son réseau et a obtenu le raccordement des grandes écoles et du CHR de Mercy. Les conditions sont donc remplies pour passer le contrat de délégation de service public à 20 ans.

De plus, ce contrat comporte une clause d'indexation des tarifs qui doit être modifiée. En effet, dans le cadre d'un processus de révision des nomenclatures d'activités et de produits aux niveaux mondial, européen et français, la nomenclature d'activités française NAF, et celle de produits CPF qui lui est associée, ont été révisées.

Ces révisions ont entraîné de nombreuses modifications sur les séries d'indices publiées par l'INSEE, et notamment l'arrêt de plusieurs séries qui entrent en compte dans l'actualisation des prix du chauffage urbain du réseau de Metz Est.

Dans ce contexte, divers éléments motivent la mise en œuvre d'une formule d'actualisation rénovée pour le réseau de Metz Est :

- ✓ La nécessité de remplacer les indices disparus par de nouvelles références,
- ✓ La volonté de représenter le plus justement possible le mix actuel des combustibles utilisés pour produire la chaleur utilisée sur le réseau de Metz Est après la mise en œuvre de la connexion Metz Cité / Metz Est,
- ✓ La nécessité de ne pas déconnecter les évolutions des coûts des combustibles et les évolutions des prix de la chaleur à Metz Est,
- ✓ Le souhait de limiter les modifications de prix via une indexation trimestrielle et non mensuelle, cela permettant d'améliorer la visibilité pour les clients finaux,
- ✓ Le souhait d'harmoniser les évolutions de prix (en rythme et en niveau) avec celles des prix du réseau Metz Cité à structure de coûts comparables.

Enfin, afin de rendre économiquement possible le raccordement au réseau de chaleur de clients importants et de tenir compte de la durée de vie effective et comptable des ouvrages construits, il est proposé de modifier les modalités de reprise des investissements non encore amortis à la fin du contrat de délégation de service public et de créer une tarification spécifique.

En conséquence de quoi le contrat de délégation de service public :

#### **ARTICLE 1 :**

Compte tenu du raccordement des grandes écoles et du CHR de Mercy, la durée du contrat de délégation de service public est portée à 20 ans.

L'article 3 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation par concession du service public de production et de distribution de chaleur de Metz Est est modifié comme suit :

« La délégation du service public relatif à la production et à la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire de Metz-Est est consentie pour une durée de 20 ans au Concessionnaire à compter de la remise des installations et équipements au Concessionnaire.

L'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2025. »

Il est précisé que toutes les dispositions incluses dans la convention de délégation de service public, le cahier des charges et leurs annexes concernant spécifiquement les modalités de mise en œuvre d'un contrat conclu sur 10 ans sont supprimées.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de prendre en compte le raccordement des grandes écoles et du CHR de Mercy et la prise en compte du mix actuel des combustibles utilisés pour produire la chaleur, l'article 12 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation par concession du service public de production et de distribution de chaleur de Metz-Est est modifié comme suit :

« Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs ci-après. A la rémunération du service s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à

être facturées avec le service de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.

Les valeurs R1, R1e, R2 et Ri sont définies comme suit :

#### 12.1 Détermination du terme R1

Le R1 a été déterminé à partir de toutes les charges de combustibles (charbon, fuel, chaleur) à laquelle a été rajouté la moitié des frais d'administration et de contrôle du service. Le résultat est ensuite divisé par l'énergie totale vendue.

Valeur de R1 applicable à compter de la facturation de mars 2010 : 31.90 €HT/MWh

#### 12.2 Détermination du terme R1e

Valeur de R1e applicable à compter de la facturation de mars 2010 : 4.06 €HT/m<sup>3</sup>

#### 12.3 Détermination du terme R2

Valeur de R2 applicable à compter de la facturation de mars 2010 : 19.48 € HT / URF

#### 12.4 Détermination du terme Ri

Valeur du Ri applicable à compter de la facturation de mars 2010 : 99.25 € HT / logement / an

### **ARTICLE 3 :**

Afin de remplacer des indices disparus, de ne pas déconnecter les évolutions des coûts des combustibles des évolutions des prix de la chaleur et assurer une convergence de fonctionnement entre le réseau de Metz Est et celui de Metz Cité, l'article 14 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

« 1) Les prix R1 et R1e sont actualisés trimestriellement aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année selon la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left( 0,21 \frac{I1}{I1_0} + 0,17 \frac{I2}{I2_0} + 0,62 \frac{I3}{I3_0} \right)$$

- ✓ I1 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice Houille pour les autres industries- CPF 05.10 - prix d'achat à l'importation - hors zone Euro, identifiant 1558150 connues à la date d'actualisation
- ✓ I2 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice IPC - ensemble des ménages - Métropole + DOM - par fonction de consommation - Indice d'ensemble identifiant 0639196 au bulletin mensuel de statistiques INSEE connues à la date d'actualisation
- ✓ I3 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice - Indice des prix de production pour l'industrie pour les marchés français – Prix départ usine – Gaz manufacturé, identifiant 1577184 au bulletin mensuel des statistiques INSEE connues à la date d'actualisation

I1<sub>0</sub>, I2<sub>0</sub> et I3<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives connues de ces indices connus à la date de proposition de l'avenant, soit :

- ✓ I1<sub>0</sub> : 118,1 (mai 2009)
- ✓ I2<sub>0</sub> : 119,37 (septembre 2009)
- ✓ I3<sub>0</sub> : 107,4 (mai 2009)

2) Le prix R2 est actualisé trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année selon la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times \left[ 0,04 \frac{I1}{I1_0} + 0,07 \frac{I2}{I2_0} + 0,22 \frac{I3}{I3_0} + 0,36 \frac{I4}{I4_0} + 0,31 \frac{I5}{I5_0} \right]$$

avec :

- ✓ I1 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice de prix de production de l'industrie – Prix départ usine – pour le marché français CPF35.00, identifiant 001570003 au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE
- ✓ I2 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice de prix à la consommation IPC - Ensemble des ménages - Métropole + DOM – par fonction de consommation - Indice d'ensemble identifiant 0639196 au bulletin mensuel de statistiques INSEE
- ✓ I3 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice BT40 de chauffage central sauf chauffage électrique, identifiant DGC0 BT40000074M au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE
- ✓ I4 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice frais et services divers n°2 intégrant l'énergie et les transports (FSD2), publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)
- ✓ I5 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels Industrie manufacturière, identifiant 1565183 au bulletin mensuel de statistiques INSEE

I10, I20, I30, I40 et I50 sont les dernières valeurs définitives connues de ces indices connues à la date de proposition de l'avenant, soit :

- ✓ I1<sub>0</sub> : 110,8 (mai 2009)
- ✓ I2<sub>0</sub> : 119,37 (septembre 2009)
- ✓ I3<sub>0</sub> : 942,7 (mai 2009)
- ✓ I4<sub>0</sub> : 113,0 (septembre 2009)
- ✓ I5<sub>0</sub> : 99,4 (juillet 2009)

3) Le prix Ri est actualisé trimestriellement aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année selon la formule suivante :

$$Ri = Ri_0 \times \left( 0,5 \frac{ICHT - rev - TS}{ICHT - rev - TS_0} + 0,5 \frac{TArev}{TArev_0} \right)$$

Avec la moyenne des trois dernières valeurs définitives des indices suivants :

- ✓ ICHTrev-TS –Salaires Industrie manufacturière, identifiant 1565183 au bulletin mensuel de statistiques INSEE
- ✓ TArev est l'Indice de prix de la production de l'industrie française vendue en France - Prix départ usine - CPF 24.20 - Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier -référence BMS de l'INSEE1558093

ICHT-rev-TS<sub>0</sub> et TA-rev<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives connues à la date de proposition de l'avenant soit :

- ✓ ICHT-rev-TS<sub>0</sub> : 99,4 (juillet 2009)
- ✓ TA-rev<sub>0</sub> : 155,3 (avril 2009) »

#### **ARTICLE 4 :**

Afin de rendre économiquement possible le raccordement au réseau de chaleur de clients importants et tenir compte de la durée de vie effective et comptable des ouvrages construits, le premier alinéa de l'article 67.2 est modifié comme suit :

*« Les installations faisant partie intégrante de la concession qui ne seront pas amorties avant la fin du contrat donneront lieu au versement d'une indemnité. Cette indemnité est évaluée d'un commun accord entre les parties et correspondra à la valeur nette comptable des biens. En cas de contestation, elle sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la constatation de l'accord entre les parties ou de la remise des conclusions de l'expert. »*

Les autres dispositions de l'article 67.2 demeurent inchangées.

Par cohérence, le point 2 du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'annexe 9 doit être modifié comme suit :

*« 2. Aux dotations aux amortissements, y compris la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés remis au concédant à l'issue du contrat de concession. »*

#### **ARTICLE 5 :**

L'opportunité de raccordement de clients de grande dimension, dit « structurants » motive la création d'une nouvelle tarification réservée aux clients dont la consommation annuelle dépasse 6 000 MWh par an.

Il est créé un article 12.4 dans la convention de délégation de service public rédigé comme suit :

**« 12.4 – Tarification pour les clients « structurants »**

R1 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 25,40 € HT / MWh  
R2 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 33,02 € HT / URF / an

Le prix R1 est actualisé trimestriellement aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre selon la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left( 0,14 \frac{I1}{I1_0} + 0,11 \frac{I2}{I2} + 0,05 \frac{I3}{I3_0} + 0,05 \frac{I4}{I4_0} + 0,25 \frac{I5}{I5_0} + 0,40 \frac{I6}{I6_0} \right)$$

avec

- ✓ I1 la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - tous salariés - dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en décembre 2008) – identifiant 1565183 au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE.
- ✓ I2 la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues de l'indice frais et services divers n°2 intégrant l'énergie et les transports (FSD2)
- ✓ I3 la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues de l'indice de prix de la production de l'industrie française vendue en France - Prix départ usine - CPF 16 - Bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie - Référence 100 en 2005 - identifiant 1569728 au bulletin mensuel de statistiques INSEE

- ✓ I4 la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues de l'indice de prix de la production de l'industrie française vendue en France - Prix départ usine - CPF 28.49 - Machines outils à bois - Référence 100 en 2005 – identifiant 1558965 au bulletin mensuel des statistiques
- ✓ I5 la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues de l'indice Prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages – Métropole + DOM – par fonction de consommation – identifiant 0639196 au bulletin mensuel des statistiques INSEE
- ✓ I6 la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues de l'indice de prix de la production de l'industrie française vendue en France - prix départ usine - CPF 35.21 - Gaz manufacturé hors ventes aux ménages - Référence 100 en 2005, identifiant 1577184 au bulletin mensuel des statistiques INSEE

et I1o, I2o, I3o, I4o, I5o, I6o sont les valeurs connues de ces indices en décembre 2010.

Le prix R2 est actualisé trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année selon la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times \left[ 0,04 \frac{I1}{I1_0} + 0,07 \frac{I2}{I2_0} + 0,22 \frac{I3}{I3_0} + 0,36 \frac{I4}{I4_0} + 0,31 \frac{I5}{I5_0} \right]$$

avec :

- ✓ I1 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice de prix de production de l'industrie – Prix départ usine – pour le marché français CPF35.00, identifiant 001570003 au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE
- ✓ I2 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice de prix à la consommation IPC - Ensemble des ménages - Métropole + DOM – par fonction de consommation - Indice d'ensemble identifiant 0639196 au bulletin mensuel de statistiques INSEE
- ✓ I3 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice BT40 de chauffage central sauf chauffage électrique, identifiant DGC0 BT40000074M au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE
- ✓ I4 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice frais et services divers n°2 intégrant l'énergie et les transports (FSD2), publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)
- ✓ I5 la moyenne des trois dernières valeurs définitives de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels Industrie manufacturière, identifiant 1565183 au bulletin mensuel de statistiques INSEE

I1o, I2o, I3o, I4o et I5o sont les valeurs connues de ces indices en décembre 2010. »

#### **ARTICLE 6 :**

La mise à jour du nombre des URF au 1<sup>er</sup> février 2010 est jointe au présent avenant.

#### **ARTICLE 7 :**

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses du contrat de concession demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction les dispositions du présent avenant prévalent.

**ARTICLE 8 :**

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au délégataire.

Fait à Metz, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Metz,

Pour la SAEML UEM  
Son Directeur Général

Francis GROSMANGIN